



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pôle Politique du Travail

Décision  
SAT DURANCE LUBERON  
N°2026/11

## **DECISION**

### **AGREMENT COMPLEMENTAIRE**

**Vu** le code du travail, notamment les articles R4451-57, R4451-82, R4451-85 et R4451-86,

**Vu** l'arrêté du 06 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail,

**Vu** la demande d'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, présentée par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) SAT DURANCE LUBERON, sis 353 route du Moulin de Losque, Quartier de la Lauze - BP 10039, 84301 Cavaillon Cedex, en date du 04 mars 2026 et la demande modifiée en date du 29 juin 2026,

**Vu** l'accusé réception adressé le 08 avril 2026, la demande du même jour d'envoi de documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, les relances par courriels des 22 mai et 24 juin 2026 et les documents complémentaires demandés transmis par courriel du 30 juin 2026, à savoir les attestations de formation des professionnels de santé au travail délivrées le 16 avril 2026,

**Vu** l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 03 juillet 2026,

**Considérant** ce qui suit, s'agissant de la validité de l'agrément principal du SPSTI,

- Une décision explicite a été formée le 11 avril 2022 pour une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 10 avril 2027,
  - Il n'a pas été mis fin à cet agrément et sa durée n'a pas été réduite,
- L'agrément principal du SPSTI est valide,

**Considérant** ce qui suit, s'agissant de la délimitation de la compétence géographique,

- La délimitation de la compétence géographique demandée par le SPSTI pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est identique à celle de l'agrément principal,

**Considérant** ce qui suit, sur la formation spécifique suivie par les médecins du travail du SPSTI,

- Deux médecins du travail ont réalisé la formation prévue au titre I de l'arrêté du 06 août 2024 susvisé,
- Une attestation de formation leur a été délivrée à la suite de cette formation,
- Au terme de l'article 9 dudit arrêté, la formation spécifique et les modules complémentaires associés font l'objet d'une mise à jour des connaissances, soit sous la forme d'une formation de renouvellement tous les 5 ans en présentiel, soit sous la forme d'une formation continue annuelle,
- La durée de validité de cette formation spécifique suivie par les deux médecins du travail n'a pas atteint ces limites de 1 et 5 ans,
- Il ressort de ce qui précède que deux médecins du travail exerçant au sein du SPSTI SAT DURANCE LUBERON peuvent réaliser le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Toutefois, si en cours d'agrément, d'autres médecins exerçant au sein du SPSTI suivent la formation spécifique, ils pourront assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,

**Considérant** ce qui suit, sur les éventuels modules complémentaires suivis par les médecins du travail du SPSTI,

- Les médecins du travail qui ont réalisé la formation spécifique n'ont pas été formés par modules complémentaires leur permettant d'assurer le suivi les travailleurs exposés au radon provenant du sol, aux neutrons, au risque d'exposition interne, ou intervenant en situation d'urgence radiologique,
- Ainsi, à ce jour, aucun des médecins du travail du SPSTI SAT DURANCE LUBERON ne peut assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs dont l'exposition est concernée par ces modules complémentaires,
- Cependant, si en cours d'agrément, les médecins du travail ayant suivi la formation spécifique suivent un ou plusieurs modules, ils pourront assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs concernés,

**Considérant** ce qui suit, s'agissant de la formation spécifique et des éventuels modules complémentaires suivis par les infirmiers de santé au travail du SPSTI,

- Quatre infirmiers de santé au travail du SPSTI ont suivi la formation spécifique, prévue au titre I de l'arrêté du 06 août 2024 susvisé,
- Aucun n'a suivi de modules complémentaires, prévus à l'article 1 dudit arrêté,
- Ainsi ces quatre infirmiers pourront participer, par délégation du médecin du travail, au suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Si en cours d'agrément, d'autres infirmiers de santé au travail valident la formation spécifique et, le cas échéant, un ou plusieurs modules complémentaires, ils pourront participer au suivi des travailleurs concernés,

**Considérant** ce qui suit, s'agissant du nombre de travailleurs exposés pouvant faire l'objet d'un suivi individuel renforcé,

- La demande du SPSTI fait état de 450 travailleurs exposés aux rayonnements ionisants en catégorie A et 375 en catégorie B, selon le classement défini à l'article R4451-57 du code du travail,
- Les deux médecins du travail formés aux rayonnements ionisants seront chargés respectivement du suivi de 675 et 150 travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- Ainsi, le nombre de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants suivis par chaque médecin du travail formé, n'excède pas le nombre maximum autorisé par l'arrêté susvisé,

## DECIDE

**Article 1 :** Le SPSTI SAT DURANCE est agréé pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, pour **une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision**, sur un périmètre géographique et d'activité identique à celui de son agrément principal ;

**Article 2 :** Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein n'excèdera pas :

- a) 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne ;
- b) 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a. Lorsque le médecin du travail est assisté d'autres professionnels de santé formés dans les conditions de l'arrêté du 6 août 2024, en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose ;
- c) Le nombre mentionné au a peut être porté jusqu'à 1 500 ;
- d) Le nombre mentionné au b peut être porté jusqu'à 3 800 ;

**Article 3 :** Si les entreprises adhérentes comportent des travailleurs exposés au radon provenant du sol, aux neutrons, au risque d'exposition interne, ou intervenant en situation d'urgence radiologique, le SPSTI organisera la formation, par le ou les modules complémentaires dédiés, d'un ou plusieurs médecins du travail, et éventuellement d'un ou plusieurs infirmiers de santé au travail ;

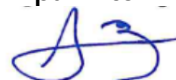
**Article 4 :** Le SPSTI veillera à maintenir un nombre suffisant de médecins du travail formés et répartis géographiquement de manière à permettre le suivi en proximité des travailleurs concernés ;

**Article 5 :** Toutes modifications éventuelles des éléments transmis dans le cadre de la demande d'agrément complémentaire devront être communiquées à la DREETS PACA,

**Article 6 :** L'abrogation de l'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du présent code entraîne celle de l'agrément complémentaire du SPSTI.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2026

Pour le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
et par délégation, le directeur du travail,  
Responsable du Pôle « politique du travail »,  
par intérim



Eric LOPEZ

*N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*